

4a - L'action de groupe

L'action de groupe, inspirée des « class action » américaines, permet à des consommateurs s'estimant victimes d'une même fraude d'une entreprise de se regrouper pour obtenir réparation de leur éventuel préjudice.

Cette procédure permet à une association de consommateurs agréée au niveau national d'agir en justice pour un groupe de consommateurs. Elle s'applique en cas de litiges portant sur la vente de biens ou de la fourniture de services, et dans le cas de pratiques anticoncurrentielles.

4a - L'action de groupe

L'action de groupe permet à des consommateurs s'estimant victimes d'une même fraude d'une entreprise de se regrouper pour obtenir réparation de leur éventuel préjudice.

I. Quels sont les litiges concernés ?

L'action de groupe s'applique en cas de litiges portant sur la vente de biens ou de la fourniture de services, et dans le cas de pratiques anticoncurrentielles.

Elle concerne exclusivement la réparation des préjudices patrimoniaux (ce qui exclut les préjudices extrapatrimoniaux, comme les préjudices moraux) résultant de dommages matériels (ce qui exclut les dommages corporels et leurs conséquences) subis par les consommateurs. Seuls pourront donc être réparés les préjudices pécuniaires trouvant leur origine commune dans un manquement d'un professionnel aux règles de concurrence et au droit de la consommation.

II. Qui peut exercer cette action ?

Les consommateurs doivent prendre contact obligatoirement avec des associations de défense des consommateurs agréées de dimensions nationales, sans qu'il soit nécessaire qu'ils constituent un groupe. Seules ces associations sont susceptibles d'exercer cette action si elles la jugent opportune. Elles jouent donc un rôle de filtre, afin d'éviter des actions abusives et agiront en justice pour obtenir la réparation au nom des clients.

A noter que l'Association des Paralysés de France n'a pas compétence pour mener ces actions.

Seuls les consommateurs qui auront explicitement manifesté leur volonté d'intégrer le groupe seront susceptibles d'être indemnisés. L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante. Cependant il n'est pas nécessaire d'avoir pris part aux démarches judiciaires initiales pour avoir droit à l'indemnisation. Il suffit que le consommateur se soit manifesté dans le temps imparti par le juge. Une fois la publicité du premier jugement faite, le consommateur peut dans le délai précisé dans la

publicité (entre 2 et 6 mois) entrer en contact avec le professionnel mis en cause ou l'association de consommateur.

Un refus par le consommateur d'être indemnisé selon les termes de la décision ne sera pas de nature à l'empêcher d'exercer une action individuelle. Cependant, à l'inverse, une action individuelle visant à obtenir réparation des préjudices entrant dans le champ défini par la décision du juge ne sera plus possible. En effet, les décisions résultant de l'action de groupe ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

III. Quelles sont les étapes de la procédure ?

On distingue l'action ordinaire et l'action simplifiée.

1/ L'action ordinaire

Dans un premier temps, le juge du TGI saisi devra statuer sur le principe de la responsabilité du professionnel. Ce jugement comprendra aussi l'identification du groupe des consommateurs victimes, la détermination du préjudice indemnisable et indique les mesures de publicité destinées à informer les victimes de l'existence de l'action de groupe.

La seconde étape correspond à la phase d'exécution. Le professionnel, dont la responsabilité a été retenue, doit indemniser individuellement les victimes qui auront adhéré au groupe dans le délai imparti par le jugement.

Le juge peut intervenir en cas de désaccord ou de difficulté d'exécution, notamment si le professionnel conteste l'appartenance d'un consommateur au groupe des victimes.

2/ L'action simplifiée

Elle intervient quand le nombre et l'identité des victimes sont connus et que celles-ci ont toutes subi un préjudice d'un même montant.

Le juge statue, par un seul et même jugement, sur le principe de la responsabilité du professionnel et sur l'indemnisation que ce dernier devra verser directement et individuellement aux consommateurs.

IV. Combien coûte cette action au consommateur ?

Dans la très grande majorité des cas, cette action ne coûte rien au consommateur. Les associations portant l'action de groupe ne peuvent exiger des consommateurs une quelconque cotisation ou adhésion à leur structure. Seuls les frais d'avocat peuvent être à la charge du consommateur dans le cas où il demande à être indemnisé mais que le professionnel estime qu'il n'entre pas dans les critères. Si le consommateur porte alors l'action en justice et que le juge donne raison au professionnel, il risque de devoir rembourser les frais d'avocat à l'association qui les lui a avancés.

Textes de référence :

LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation

Article L.423-1 et suivants du code de consommation

Pour en savoir plus :

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/action-de-groupe-27534.html>, notamment pour connaître la liste des associations agréées.